

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance Jeunesse
Espace Jeunes Coeur de ville
Tél. 04.66.86.75.99
Réf : MN/FN/IL 2022/30

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation d'animation « activité Game of Archery » proposée par la société ADPST le mercredi 21 décembre 2022 dans le cadre des animations de l'espace jeunes Coeur de ville de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une journée d'animation sur le thème « Game of Archery » le mercredi 21 décembre 2022 dans le cadre des animations de l'espace jeunes Coeur de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par le prestataire ADPST qui a produit un devis d'un montant TTC de 542,75 € (cinq cent quarante deux euros et soixante quinze centimes toutes taxes comprises),

Considérant que la proposition du prestataire ADPST est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La société ADPST représentée par son gérant, M. Basir SALL, domiciliée avenue du Rieu – 06210 Mandelieu est retenue au titre de la présente prestation d'organisation d'une animation « Game Of Archery » le mercredi 21 décembre 2022 pour un montant TTC de 542,75 € (cinq cent quarante deux euros et soixante quinze centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités de la prestation relative à l'organisation d'une activité « Game Of Archery » sera signée avec M. Basir SALL, représentant de la société ADPST. Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée, par et au nom de l'intervenant, à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 8 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0080

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2023-23-01 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association JOGLAR du lundi 20 au mardi 21 février 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association JOGLAR pour assurer ses cours dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association JOGLAR représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association JOGLAR à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association JOGLAR représentée par sa présidente, Mme Hermione FERRIER et dont le siège social est situé 455 route de Mende – 34700 Montpellier.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 6 mars au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 8 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVERO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0081

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Sports
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/VR/2023-1

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention cadre de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Ma Vie

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1172-1 et D1172-1 à D1172-5,

Vu le Code du sport,

Vu les statuts de l'association Ma Vie,

Vu la reconnaissance de la maison intercommunale sport santé par le Ministère des sports et le Ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022,

Vu le contrat local de santé du Pays Cévennes 2019/2022,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a expérimenté avec succès l'exploitation d'une salle dédiée à l'activité physique adaptée sur son territoire,

Considérant que l'association Ma Vie a développé de nombreuses actions d'activités physiques adaptées par sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'un partenariat étroit existe entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Ma Vie, et plus particulièrement lors de la constitution du dossier de labélisation dans le cadre de l'appel à projet « maison sport-santé 2021 »,

Considérant que l'association Ma Vie possède une réelle technicité en matière d'activité physique adaptée et tient une place reconnue sur le territoire de l'agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération et l'association Ma Vie ont échangé lors de différentes réunions techniques pour le montage de la maison intercommunale sport santé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention cadre de partenariat sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Ma Vie représentée par sa présidente, Mme Brigitte POLLET et dont le siège social se situe au 49 allée Henri Fermaud - 34070 Montpellier.

ARTICLE 2 :

La convention prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

La convention précisera les modalités et les conditions du partenariat.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 8 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : prévention, santé et
qualité de vie au travail
Tél : 04.24.24.70.89
Réf : CR/PC/IS/BG/NPR/LL

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition d'un agent en charge de la fonction d'inspection (ACFI) avec le centre de gestion du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté d'Alès Agglomération en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2016-015 du conseil d'administration du centre de gestion du Gard en date du 17 juin 2016 relative à l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Vu l'avis du comité technique d'Alès Agglomération en date du 28 septembre 2022,

Considérant que le centre de gestion du Gard peut assurer, par voie de convention, la mise à disposition auprès des collectivités qui le souhaitent, d'un agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Considérant que l'ACFI a pour fonction de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, la prévention des risques professionnels et toutes les mesures immédiates qu'il juge nécessaires en cas d'urgence,

Considérant l'importance des questions liées à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il paraît opportun de conventionner avec le centre de gestion du Gard dans ce cadre,

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, le collège devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 8 FEV. 2023
Le Président
Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/EH/GC/VL 2023

Objet : Signature à titre gracieux de 3 servitudes conventionnelles entre la Communauté Alès Agglomération et Mme Nathalie VALENTIN, M. Hervé VALENTIN, M. Arnaud DOMANGE, M. Julien DOMANGE, M. Laurent DOMANGE, Mme Nicole AMAT et M. Guillaume AMAT, en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation de distribution d'eau potable, parcelles cadastrées n°144, n°145 et 157, section D et n°61, section E, situées sur la commune de Génolhac - abroge et remplace la décision n°2023/0028 en date du 18 janvier 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2023/0028 en date du 18 janvier 2023, relative à la signature à titre gracieux de 3 servitudes conventionnelles entre la Communauté Alès Agglomération et Mme Denise VALENTIN, M. Hervé VALENTIN, M. Arnaud DOMANGE, M. Julien DOMANGE, M. Laurent DOMANGE, Mme Nicole AMAT et M. Guillaume AMAT, en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation de distribution d'eau potable, parcelles cadastrées n°144, n°145 et 157, section D et n°61, section E, situées sur la commune de Génolhac,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Génolhac,

Considérant la nécessité de renouveler une canalisation de distribution d'eau potable, vétuste et fuyarde, qui traverse actuellement, sans servitude de passage, plusieurs parcelles privées au hameau de Donnarel sur la commune de Génolhac,

Considérant la nécessité de régulariser la situation en vue du renouvellement de la canalisation et son entretien futur,



Considérant qu'à cet effet, la Communauté Alès Agglomération s'est rapprochée de Mme Nathalie VALENTIN, M. Hervé VALENTIN, M. Arnaud DOMANGE, M. Julien DOMANGE, M. Laurent DOMANGE, Mme Nicole AMAT et M. Guillaume AMAT, propriétaires desdites parcelles sur la commune de Génolhac,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération et les propriétaires ont convenu de formaliser leur accord en signant pour chacun d'eux une servitude conventionnelle à titre gracieux qui définira, après la réalisation des travaux, les conditions d'exploitation de la nouvelle canalisation de distribution d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur chacune des parcelles des propriétaires,

Considérant que l'assiette cumulée des servitudes conventionnelles consenties suite aux travaux à réaliser est de 303 mètres de long environ, sur une bande de 3 mètres de large (1,5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite),

Considérant qu'une erreur matérielle sur le prénom de Mme VALENTIN a été commise dans la décision n°2023/0028 en date du 18 janvier 2023 et qu'il convient de la corriger,

DÉCIDE

La présente décision abroge et remplace la décision n°2023/0028 en date du 18 janvier 2023 comme suit :

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation de distribution d'eau potable au droit des parcelles privées cadastrées n°144 et n°145, section D, situées sur la commune de Génolhac sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Mme Nathalie VALENTIN et M. Hervé VALENTIN demeurant à Belle Poelle - 30450 Génolhac.

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation de distribution d'eau potable au droit de la parcelle privée cadastrée n°61, section E, située sur la commune de Génolhac sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et M. Arnaud DOMANGE demeurant au 128 Wiltshire Drive Kew - Victoria - Australie, M. Julien DOMANGE demeurant au 8 rue des Hautes Bornes - 77690 Montigny-sur-Loing et M. Laurent DOMANGE, demeurant C/O Daudet, Mas Donnarel, Pont de Rastel 30450 Génolhac.

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation de distribution d'eau potable au droit de la parcelle privée cadastrée n°157, section D, située sur la commune de Génolhac sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Mme Nicole AMAT demeurant au 48 avenue Riou Blanquet – Résidence Domaine Des Oiseaux - 06130 Grasse et M. Guillaume AMAT demeurant 76 rue Bolzaris, étage 3, Porte droite - 75019 Paris.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le 08/02/2023

ID : 030-200066918-20230208-2023_0083-AU

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

8 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération. Étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 0 8 4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SPANC
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/MV/2023

Objet : Versement d'une redevance annuelle en compensation de l'utilisation de locaux par le SPANC à la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-10-24-00001 en date du 24 octobre 2022 portant restitution de la compétence « assainissement non collectif » par le syndicat mixte du Pays des Cévennes à la Communauté Alès Agglomération à compter du 31 décembre 2022,

Considérant que les services du SPANC occupent notamment des locaux administratifs situés au 1er étage du bâtiment ATOME au 2 rue Michelet - 30100 Alès, propriété de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant dès lors que le SPANC, via son budget annexe, doit participer aux charges du bâtiment ATOME portées par le budget général de la Communauté Alès Agglomération, au travers du versement d'une redevance d'occupation annuelle,

Considérant que la redevance d'occupation annuelle doit dépendre de la nature des locaux et des charges liées à leur utilisation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de fixer pour l'année 2023 à la somme de 8 000 € (huit mille euros) le montant de la redevance d'occupation annuelle due par le SPANC (budget annexe) à la Communauté Alès Agglomération (budget principal), en compensation de l'utilisation de bureaux, de diverses salles de réunions et de locaux communs du bâtiment ATOME situés au 2 rue Michelet - 30100 Alès.

Cette redevance pourra être réévaluée chaque année en tenant compte, notamment, du nombre de bureaux et autres pièces occupées par le SPANC au cours de l'exercice. En cas de non réévaluation, le montant fixé pour l'année 2023 sera reconduit pour les années suivantes.

ARTICLE 2 :

Le versement dû par le SPANC interviendra après présentation d'un avis de sommes à payer établi par la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 8 FEV. 2023
Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 0 8 5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 23/002

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association Visa 2000

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la demande exprimée par l'association Visa 2000 d'Alès de bénéficier de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès à des horaires et jours définis par le service gestionnaire pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Visa 2000 représentée par son président, M. Lionel VEYRIER – 30 rue des Acacias – 30100 Alès pour la mise à disposition de lignes d'eau.



ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre payant (11,20 € la ligne/heure) du 6 mars au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 8 FEV. 2023
Le Président
Christophe RIVENO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0086

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA/23-005

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès au collège Caminarem d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la demande exprimée par le Collège Caminarem d'Alès de bénéficier de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès à des horaires et jours définis par le service gestionnaire pour permettre à ses élèves de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le collège Caminarem d'Alès représenté par sa directrice, Mme Marion BEURAIN – 1410 chemin du Mas de la Bedosse – 30100 Alès pour la mise à disposition de lignes d'eau.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre payant (11,20 € la ligne/heure) du 2 janvier au 23 juin 2023.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 6 mars au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 8 FEV. 2023
Le Président
Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 23/004

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association Sport Adapté du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu les statuts de l'association Sport Adapté du Gard,

Considérant la demande exprimée par l'association Sport Adapté du Gard, affiliée à la fédération française de sport adapté, de bénéficier de lignes d'eau, à des horaires et jours définis par le service gestionnaire du centre nautique Le Toboggan, pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que les activités proposées par l'association Sport Adapté du Gard représentent un intérêt communautaire et qu'il est opportun dans ce contexte de lui mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Sport Adapté du Gard représentée par son président, M. Vincent REBOUX – 221 rue Claude Nicolas Ledoux – 30900 Nîmes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 6 mars au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 FEV. 2023
Le Président
Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 23/003

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive Alès Handisport

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu les statuts de l'association sportive Alès Handisport,

Considérant la demande exprimée par l'association sportive Alès Handisport, affiliée à la fédération française handisport, de bénéficier de lignes d'eau, à des horaires et jours définis par le service gestionnaire du centre nautique Le Toboggan pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que les activités proposées par l'association sportive Alès Handisport représentent un intérêt communautaire et qu'il est opportun dans ce contexte de lui mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive Alès Handisport représentée par sa présidente Mme Régine RICHARD - Les Osierettes - Malataverne – 30480 Cendras.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 6 mars au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 8 FEV 2023
Le Président
Christophe RIVERO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0089

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 23/001

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association Baby Swimmer Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu les statuts de l'association Baby Swimmer Alès,

Considérant la demande exprimée par l'association Baby Swimmer Alès de bénéficier de lignes d'eau, à des horaires et jours définis par le service gestionnaire du centre nautique Le Toboggan, pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que les activités proposées par l'association Baby Swimmer Alès représentent un intérêt communautaire et qu'il est opportun dans ce contexte de lui mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Baby Swimmer Alès représentée par sa présidente, Mme Anne DUQUESNOY – 26 place du Four – 30360 Cruviers-Lascours.



ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux du lundi 20 au mardi 21 février 2023, de 11h à 16h30.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0090

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 7-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'association ALESPO pour l'organisation de son salon du jeudi 9 au jeudi 23 mars 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de l'association ALESPO d'organiser un salon sur le site du parc des expositions du jeudi 9 au jeudi 23 mars 2023 et le devis signé 25 octobre 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

5 LOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association ALESPO représentée par son président, M. Guy BENOIT domiciliée 339 avenue Emile Antoine – 30340 Méjannes les Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 15 jours, soit du jeudi 9 au jeudi 23 mars 2023. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500 m²) pour l'organisation du salon ALESPO.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 41 697,60 € (quarante et un mille six cent quatre vingt dix sept euros et soixante centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé le 25 octobre 2022. Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le président
Christophe RIVENQ

9 FEV. 2023





Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 030-200066918-20230209-2023_0091-AU

S³LOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0091

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos8-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par le Tarot Club Alésien pour l'organisation d'un championnat de tarot du lundi 27 au jeudi 30 mars 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013 portant acquisition du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande du Tarot Club Alésien d'organiser un championnat de tarot sur le site du parc des expositions du lundi 27 au jeudi 30 mars 2023 et le devis signé le 17 octobre 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le Tarot Club Alésien représentée par son président, M. René GARDON et domiciliée salle nouvelle donne – rue Charles Guizot – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 4 jours, soit du lundi 27 au jeudi 30 mars 2023. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la demi-salle 1 du parc des expositions (900 m²) pour l'organisation du championnat de tarot.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la demi-salle 1 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 8 523,60 € (huit mille cinq cent vingt trois euros et soixante centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé le 17 octobre 2022. Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

9 FEV. 2023

Le Président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 10-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par le cercle des élèves de l'IMT Mines Alès pour l'organisation du festival de la Meuh Folle du jeudi 13 au mardi 18 avril 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande du cercle des élèves de l'IMT Mines Alès d'organiser le festival de la Meuh Folle sur le site du parc des expositions du jeudi 13 au mardi 18 avril 2023 et le devis signé 16 janvier 2023,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le cercle des élèves de l'IMT Mines d'Alès représenté par le directeur de la section Meuh Folle, M. Valentin TAILLEFER-FONTENAS domicilié 572 chemin du Viget – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 6 jours, soit du jeudi 13 au mardi 18 avril 2023 Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500 m²) pour l'organisation du festival de la Meuh Folle.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 15 896,16 € (quinze mille huit cent quatre vingt seize euros et seize centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé 16 janvier 2023. Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 9 FEV. 2023
Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0093

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 15-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parking du parc des expositions par le cirque Amar pour l'organisation de représentations du lundi 24 avril au mardi 9 mai 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande du cirque Amar d'organiser des représentations du cirque sur le site du parc des expositions du lundi 24 avril au mardi 9 mai 2023 et le devis signé le 28 septembre 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parking du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le cirque Amar représentée par son directeur, M. Camille CAPLOT domicilié chez M. Michel PEGOURIE – 26 rue Georges Gannac – 46100 Figeac.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parking du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 16 jours, soit du lundi 24 avril au mardi 9 mai 2023. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition du parking extérieur du parc des expositions (12 000m²) pour l'organisation de représentations du cirque.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition du parking extérieur du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 8 942,40 € (huit mille neuf cent quarante deux euros et quarante centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé 28 septembre 2022. Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

9 FEV. 2023



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 030-200066918-20230209-2023_0094-AU

S²LO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0094

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 12-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'association du Cartel des Mines pour l'organisation du Cartel des Mines du jeudi 27 avril au lundi 1^{er} mai 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de l'association du Cartel des Mines d'organiser le Cartel des Mines sur le site du parc des expositions du jeudi 27 avril au lundi 1^{er} mai 2023 et le devis signé le 30 juin 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association du Cartel des Mines représentée par son président, M. Gabriel MINICONI et domiciliée 572 chemin du Viget - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 5 jours, soit du jeudi 27 avril au lundi 1^{er} mai 2023. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition des 2/3 du parc des expositions (3 000 m²) pour l'organisation du Cartel des Mines.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des 2/3 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 13 134 € (treize mille cent trente quatre euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 30 juin 2022. Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

9 FEV. 2023



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/0095

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél : 04.66.55.83.53
Réf : JMC/OB/BA – 2023/32

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la fédération française de motocyclisme pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la fédération française de motocyclisme afin de bénéficier de l'accès au circuit vitesse et aux équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour ses activités de détectations et de compétitions,

Considérant qu'en contrepartie, la fédération française de motocyclisme s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la fédération française de motocyclisme afin d'inscrire le site dans le parcours d'excellence sportif de la fédération française de motocyclisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux ayant pour objet la mise à disposition des infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et la fédération française de motocyclisme représentée par son président, M. Sébastien POIRIER et dont le siège est situé au 74 avenue Parmentier - 75011 Paris.

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de l'accord de ce partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la fédération française de motocyclisme, la mise à disposition du circuit de vitesse et de 2 boxes sera consenti gracieusement aux dates suivantes :

- mardi 21 février 2023,
- mercredi 22 février 2023,
- mardi 18 avril 2023,
- mercredi 19 avril 2023,
- mardi 8 août 2023,
- mercredi 9 août 2023.

L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0096

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/031

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat pour la réalisation d'un magazine de promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour la Communauté Alès Agglomération par la SARL Yakom

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que la SARL Yakom est un partenaire privilégié dans la mesure où elle est leader européen dans l'édition de magazines pour circuits automobiles (32 circuits, 1250 clients),

Considérant le souhait formulé par la SARL Yakom de promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes par la réalisation gratuite d'un magazine,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL Yakom représentée par son gérant, M. Yves MEILLAND et dont le siège social est situé 336 avenue des Marmottes - BP 63 - 38750 L'Alpe d'Huez.

ARTICLE 2 :

Cette convention aura pour objet la réalisation d'un magazine de promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes. Eu égard à l'intérêt du partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Yakom, le magazine de promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera réalisé à titre gracieux. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 030-200066918-20230210-2023_0096-AU

SLOW

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 15 avril 2023 pour une durée de partenariat d'un an renouvelable une fois par reconduction expresse. Au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra alors être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0097

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/33

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et Dany 8 d'une convention de mise à disposition d'espaces d'exposition au Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement à la stratégie de développement culturel et environnemental local,

Considérant la demande de l'artisan, M. Dany BEAUTHEAC, d'utiliser des espaces du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'exposition de ses sculptures,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux des espaces dédiés sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'artisan M. Dany BEAUTHEAC via l'association Dany 8 qui s'engage à promouvoir le site auprès de ses membres et au travers de ses activités associatives,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition d'espaces d'exposition à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Dany 8 représentée par son président, M. Dany BEAUTHEAC et dont le siège est situé 289 B chemin de Caussonville - 30340 Saint Julien les Rosiers.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID 030-200066918-20230210-2023_0097-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de ce partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et Dany 8, la mise à disposition d'espaces d'exposition au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera consentie gracieusement. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

10 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0098

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/26

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association d'éducation populaire de l'école technique privée de La Salle d'Alès d'une convention de partenariat pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite accompagner les projets éducatifs liés à la mobilité durable et à la mécanique sportive qui sont au cœur de sa stratégie de développement,

Considérant le souhait de l'association d'éducation populaire de l'école technique privée de La Salle d'Alès d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi au titre des tests de véhicules écologiques et sportifs,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition, à titre gracieux, les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association d'éducation populaire de l'école technique privée de La Salle d'Alès qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses projets éducatifs et eu égard aux retombées médiatiques certaines,

5 LOU

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux ayant pour objet la mise à disposition du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association d'éducation populaire de l'école technique privée de La Salle d'Alès représentée par son président, M. Jackie BRES et dont le siège est situé 17 place Henri Barbusse – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt du partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association d'éducation populaire de l'école technique privée de La Salle d'Alès, le droit d'accès au circuit de vitesse, du lundi au vendredi, sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45, sera consenti gracieusement. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0099

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/22

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Pôle Mécanique Moto Club d'une convention de partenariat pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement qui participe activement au développement économique local par la constitution d'une filière de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de l'association Pôle Mécanique Moto Club d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi, dans le cadre de ses activités professionnelles, avec un accès sans exclusivité au circuit,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association Pôle Mécanique Moto Club qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités sportives et compte tenu des retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux ayant pour objet la mise à disposition du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Pôle Mécanique Moto Club représentée par sa présidente, Mme Nelly VOILLIOT et dont le siège est situé au Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 030-200066918-20230210-2023_0099-AU

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt du partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Pôle Mécanique Moto Club, l'accès au circuit vitesse sera consenti gracieusement du lundi au vendredi sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de partenariat d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

10 FEV. 2023
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0100

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/27

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association moto club Welcome Tout Terrain d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement qui participe activement au développement économique local par la constitution d'une filière de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a pour objectif de favoriser le développement économique et de promouvoir la notoriété du Pôle Mécanique Alès Cévennes et plus précisément dans le cadre du développement durable, au travers des véhicules électriques,

Considérant le souhait de l'association moto club Welcome Tout Terrain d'utiliser le massif forestier, dans le cadre de ses activités professionnelles, au titre de la création de son école d'initiation à la conduite de motos tout terrain électriques,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition le massif forestier appartenant au Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, l'association moto club Welcome Tout Terrain s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités sportives qui engendreront des retombées médiatiques certaines,

SLO

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels ayant pour objectif l'utilisation du massif forestier du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera signée, à titre gracieux, entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association moto club Welcome Tout Terrain représentée par son président, M. Gregory FLORIN et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Le massif forestier sera mis à disposition de l'association moto club Welcome Tout Terrain gracieusement. L'ensemble des modalités de mise à disposition et d'utilisation sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition du massif forestier du Pôle Mécanique Alès Cévennes prendra effet à compter de la signature de la convention pour une durée d'un an. A l'issue de la période d'un an et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

10 FEV. 2023

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0101

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/20

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le Centre International de Pilotage d'une convention de partenariat pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement qui participe activement au développement économique local par la constitution d'une filière de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait du centre international de pilotage d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi, dans le cadre de ses activités professionnelles, avec un accès sans exclusivité au circuit,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes au centre international de pilotage qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités sportives et compte tenu des retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux ayant pour objet la mise à disposition du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le centre international de pilotage représentée par son gérant, M. Alain BRONEC et dont le siège est situé au Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 030-200066918-20230210-2023_0101-AJ

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt du partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et le centre international de pilotage, l'accès au circuit vitesse sera consenti gracieusement du lundi au vendredi sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention,

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de partenariat d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

10 FEV 2023
Alès, le

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0102

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/17

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Chab Evolution relative à l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi et pour l'organisation de 6 journées dans le cadre du club GT pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que trois écuries GT, présentes sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes, représentent un savoir-faire technologique et sportif de très haut niveau,

Considérant que ce savoir-faire contribue à l'image d'excellence du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant le souhait de la société Chab Evolution d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi et sur 6 journées entières disponibles réservées pour le club GT du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la société Chab Evolution qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités de sports mécaniques et eu égard aux retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux ayant pour objet la mise à disposition du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Chab Evolution représentée par son gérant, M. Charles Antoine BOURACHOT et dont le siège est situé 55 CR Valat de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de ce partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Chab Evolution, le droit d'accès au circuit de vitesse du lundi au vendredi sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 et pour l'organisation de 6 journées du club GT sera consenti gracieusement. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0103

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/18

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Duqueine Engineering pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi et pour l'organisation de 6 journées dans le cadre du club GT pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que 3 écuries GT, présentes sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes, représentent un savoir-faire technologique, et sportif de très haut niveau,

Considérant que ce savoir-faire contribue à l'image d'excellence du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant le souhait de la société Duqueine Engineering d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi et sur 6 journées entières disponibles réservées pour le club GT du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la société Duqueine Engineering qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités de sports mécaniques et eu égard aux retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux ayant pour objet la mise à disposition du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Duqueine Engineering représentée par son gérant, M. Gilles DUQUEINE et dont le siège est situé parc d'activités - avenue Lavoisier - 06100 Massieux.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de ce partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Duqueine Engineering, le droit d'accès au circuit de vitesse du lundi au vendredi sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 et pour l'organisation de 6 journées du club GT sera consenti gracieusement. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FÉV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0104

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.86.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/19

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Speed Car pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi et pour l'organisation de 6 journées dans le cadre du club GT pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que trois écuries GT, présentes sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes, représentent un savoir-faire technologique et sportif de très haut niveau,

Considérant que ce savoir-faire contribue à l'image d'excellence du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant le souhait de la société Speed Car d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 du lundi au vendredi et sur 6 journées entières disponibles réservées pour le club GT du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la société Speed Car qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités de sports mécaniques et eu égard aux retombées médiatiques certaines,

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 16/02/2023

ID : 030-200066918-20230210-2023_0104-A1

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux ayant pour objet la mise à disposition du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Speed Car représentée par son gérant, M. Pascal DESTEMBERG et dont le siège est situé 55 CR Valat de Fontanes - 30520 Saint-Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de ce partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Speed Car, le droit d'accès au circuit de vitesse du lundi au vendredi sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 et pour l'organisation de 6 journées du club GT sera consenti gracieusement. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

10, FEV. 2023

Alès, le

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0105

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/23

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'accession au statut de résident entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Pôle Mécanique Moto Club pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de l'association Pôle Mécanique Moto Club afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, l'association Pôle Mécanique Moto Club s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Pôle Mécanique Moto Club représentée par sa présidente, Mme Nelly VOILLIOT et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 13/02/2023

ID : 030-200066918-20230213-2023_0105-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Pôle Mécanique Moto Club, l'utilisation de la piste vitesse se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de partenariat d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 1^{er} FEV. 2023

Le Président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

SLOW ✓

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0106

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/11

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Passion Prestige Motors d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant la demande de la société Passion Prestige Motors d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'à ce titre, la société Passion Prestige Motors souhaite utiliser la piste vitesse pour le test de véhicules à motorisation hydrogène,

Considérant que cette opération permet de valoriser le positionnement environnemental de la Communauté Alès Agglomération dans le domaine de la mobilité,

Considérant qu'en contrepartie, la société Passion Prestige Motors s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Passion Prestige Motors représentée par son gérant, M. Aurélien DUCLAUX et dont le siège social est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Passion Prestige Motors, l'utilisation du circuit vitesse avec accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022, et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0107

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/25

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Pôle Mécanique Club Auto d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de l'association Pôle Mécanique Club Auto afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, l'association Pôle Mécanique Club Auto s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Pôle Mécanique Club Auto représentée par son président, M. Sylvain COUDERC et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgagues.

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et l'Association Pôle Mécanique Club Auto, l'utilisation de la piste vitesse se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023

Le Président

Christophe RIVENO



SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0108

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/28

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Sarrazin Racing Team d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse et de la piste d'essai rallye du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de la société Sarrazin Racing Team d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, la société Sarrazin Racing Team s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Sarrazin Racing Team représentée par son gérant, M. Stéphane SARRAZIN et dont le siège social est situé au Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Sarrazin Racing Team, l'utilisation de la piste d'essai rallye et du circuit vitesse avec accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0109

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/10

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Caterham Compétition France d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de la société Caterham Compétition France afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, la société Caterham Compétition France, s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes, au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Caterham Compétition France représentée par la société civile VB INVEST dont le président est M. Vincent BELTOISE et dont le siège social est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Caterham Compétition France, l'utilisation de la piste vitesse et l'accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0110

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/13

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Vincent Beltoise d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite accompagner les projets de développement de véhicules électriques liés à la mobilité durable et à la mécanique sportive qui sont au cœur de sa stratégie de développement,

Considérant le souhait de la SARL Vincent Beltoise d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'utilisation du circuit vitesse au titre du développement et de la mise au point de véhicules électriques, des essais et de l'entraînement au pilotage,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition, les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à la SARL Vincent Beltoise qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités professionnelles et eu égard aux retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL Vincent Beltoise représentée par son gérant, M. Vincent BELTOISE et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Cr Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Vincent Beltoise, l'utilisation de la piste de vitesse et l'accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/0111

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél.. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/12

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Seven Driver d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de la société Seven Driver d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la société Seven Driver s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Seven Driver représentée par son gérant, M. Robin LONGECHAL et dont le siège social est situé le Mas des Pins - La Favède - 30110 Les Salles du Gardon.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 13/02/2023

ID : 030-200066918-20230213-2023_0111-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de la convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Seven Driver, l'utilisation de la piste vitesse et l'accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV 2023

Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération. Étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0112

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/15

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'accession au statut de résident entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Rossel Compétition relative à l'utilisation du circuit vitesse et de la piste d'essai rallye du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_01_05 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant que conformément à l'article 19 du règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'accès au circuit vitesse au créneau horaire 12H15 à 13H45 est réservé à titre onéreux aux utilisateurs ayant le statut de résident,

Considérant que conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'accès à la piste d'essai rallye est possible sur réservation selon les disponibilités et à titre gracieux,

Considérant que l'association Rossel Compétition a formulé une demande de partenariat afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes lui permettant d'avoir accès au circuit vitesse et à la piste rallye à titre onéreux, et à la piste d'essai rallye à titre gracieux exclusivement dans le cadre des ses entraînements personnels,

Considérant qu'en contrepartie l'association Rossel Compétition, s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes, au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

Considérant qu'il y a lieu, au vu de tout ce qui précède, d'accéder à la demande de l'association Rossel Compétition et de formaliser une convention de partenariat avec elle,

510

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Rossel Compétition représentée par sa présidente, Mme Marlène ROSSEL et dont le siège est situé La Glacière - 30270 Saint Jean du Gard.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Rossel Compétition, l'utilisation du circuit vitesse et de la piste d'essai rallye avec accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45, se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance en date du 7 décembre 2022, et d'autre part, l'accès à la piste d'essai rallye sera consenti à titre gracieux exclusivement dans le cadre de ses entraînements personnels.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 1 1 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél.. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/24

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Mgb Moto 2 d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de la société MGB MOTO 2 afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, la société MGB MOTO 2 s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société MGB MOTO 2 représentée par son gérant, M. Nicolas CAUSSINUS et dont le siège social est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

SLO

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société MGB MOTO 2, l'utilisation de la piste vitesse se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/0114

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA - 2023/16

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la sarl CPI & Enjolras Racing d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste d'essai rallye du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la sarl CPI & Enjolras Racing d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la sarl CPI & Enjolras Racing s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident hors site à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la sarl CPI & Enjolras Racing représentée par son gérant, M. Pascal ENJOLRAS et dont le siège social est situé 35 rue de l'Oliveraie - espace les Jasses - 34130 Valergues.

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la sarl CPI & Enjolras Racing, l'utilisation de la piste d'essai rallye se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 1^{er} FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0115

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/21

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et le Centre International de Pilotage d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande du centre international de pilotage afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, le centre international de pilotage s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le centre international de pilotage représentée par son gérant, M. Alain BRONNEC et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 13/02/2023

ID : 030-200066918-20230213-2023_0115-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et le centre international de pilotage, l'utilisation de la piste vitesse se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposeront d'un délai supplémentaire de date de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0116

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/14

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'accession au statut de résident entre la Communauté Alès Agglomération et la société Chazel Technologie pour l'utilisation du circuit vitesse et de la piste d'essai rallye du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la société Chazel Technologie afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la société Chazel Technologie, s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes, au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Chazel Technologie représentée par son gérant, M. Renaud CHAZEL et dont le siège social est situé zone d'activités commerciales des Batailles - 30170 Saint Hippolyte du Fort.

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Chazel Technologie, l'utilisation du circuit vitesse et de la piste d'essai rallye se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV 2023
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0117

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/09

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Thierry Argenson Autosport d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la SARL Thierry Argenson Autosport afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la SARL Thierry Argenson Autosport s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL Thierry Argenson Autosport représentée par son gérant, M. Thierry ARGENSON et dont le siège social est situé 23 chemin de la Baronne - 30340 Saint Privat des Vieux.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 13/02/2023

ID : 030-200066918-20230213-2023_0117-AU

510

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Thierry Argenson Autosport, l'utilisation de la piste vitesse et l'accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/07

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Wolf Racing France d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la société Wolf Racing France afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la société Wolf Racing France s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Wolf Racing France représentée par son président, M. Lionel CHAMPELOVIER et dont le siège social est situé 347 avenue Sainte Barbe – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 13/02/2023

ID : 030-200066918-20230213-2023_0119-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Wolf Racing France, l'utilisation de la piste vitesse et l'accès sans exclusivité au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de cette date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/06

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société VENZINI d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la société VENZINI afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la société VENZINI s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société VENZINI représentée par son gérant, M. Jean-Pierre VASILE et dont le siège social est situé zone artisanale Berret - 115 avenue de la Roquette - 30200 Bagnols sur Cèze.

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société VENZINI, l'utilisation de la piste vitesse et l'accès au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de cette date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV 2023
Le Président
Christophe RIVENOQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/08

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société STAC d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la société STAC afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la société STAC s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société STAC représentée par son président, M. Laurent DAUMET et dont le siège social est situé 3 rue du 19 mars 1962 – 30100 Alès.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 13/02/2023

ID : 030-200066918-20230213-2023_0121-AU

510

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société STAC, l'utilisation du circuit vitesse et l'accès sans exclusivité au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de cette date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

10 FEV 2023

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/EH/AP/JN/VL/2023

Objet : Signature à titre gracieux de 4 servitudes conventionnelles entre la Communauté Alès Agglomération et M. Jean-Jacques VIDAL, Mme Agnès CONDAT épouse VIDAL, M. Joël André VIDAL, M. Patrick Philippe D'URSO, Mme Corinne BERNARD épouse D'URSO et Mme Gisèle Henriette Edith CHAPON épouse WINIEWSKI, en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées, parcelles cadastrées n°1077 – 2223 – 1731 - 1734 et 2219, section A, situées sur la commune de Cendras

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire de sa commune membre de Cendras,

Considérant la nécessité de réhabiliter le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées traversant les parcelles cadastrées n°1077 – 2223 – 1731 - 1734 et n°2219, section A, situées sur la commune de Cendras,

Considérant qu'après concertation et étude de la zone, les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle, à titre gracieux, définissant les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation d'une canalisation d'assainissement collectif d'eaux usées par la Communauté Alès Agglomération sur les parcelles des propriétaires,

Considérant que ce réseau d'assainissement collectif d'eaux usées sera constitué de 86 mètres de canalisation environ,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées au droit des parcelles privées cadastrées n°1077 et 2223, section A, lieu-dit la Plaine de Malataverne, situées sur la commune de Cendras sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, M. Jean-Jacques VIDAL et Mme Agnès CONDAT épouse VIDAL demeurant 218 route de la Croix des Vents - 30480 Cendras.

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées au droit de la parcelle privée cadastrée n°1731, section A, située lieu-dit de la Plaine de Malataverne, sur la commune de Cendras sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et M. Joël André VIDAL demeurant 61 chemin de Trepeloup - 30100 Alès.

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées au droit de la parcelle privée cadastrée n°1734, section A, située lieu-dit de la Plaine de Malataverne sur la commune de Cendras sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, M. Patrick Philippe D'URSO et Mme Corinne BERNARD épouse D'URSO demeurant aux Fonzaux - 30480 Cendras.

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées au droit de la parcelle privée cadastrée n°2219, section A, située lieu-dit de la Plaine de Malataverne sur la commune de Cendras sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Mme Gisèle Henriette Edith CHAPON épouse WINIEWSKI demeurant 1204 B chemin de la Vigère - 30480 Cendras.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2 0 2 3 / 0 1 2 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Mairie de Saint Hilaire de Brethmas
Tél : 04 66 61 33 59
Ref : JMP.SA.2023.02.

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de 2 véhicules entre l'association Omnisports Saint Hilaire - La Jasse et la Communauté Alès Agglomération pour les besoins de l'ALSH Les Cocci'Malins situé sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition d'un véhicule entre l'association Omnisports Saint Hilaire - La Jasse et le CCAS de la Commune de Saint Hilaire de Brethmas en date du 1^{er} septembre 2017,

Considérant la demande exprimée par l'accueil de loisirs sans hébergement Les Cocci'Malins situé sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas pour le transport des enfants accueillis,

Considérant qu'afin de répondre au besoin exprimé par l'accueil de loisirs sans hébergement, l'association Omnisports Saint Hilaire - La Jasse a accueilli favorablement la demande et accepte de mettre à disposition 2 véhicules lui appartenant,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de conclure une convention de mise à disposition de véhicules entre l'association Omnisports Saint Hilaire - La Jasse et la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux de véhicules sera signée entre l'association Omnisports Saint Hilaire - La Jasse domiciliée ancienne Cave Coopérative 1517 chemin des Vignerons - 30560 Saint Hilaire de Brethmas, enregistrée sous le n° SIRET : 50284144800017, représentée par son président, M. Bernard SUGIER et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

La convention déterminera les modalités et les conditions de la mise à disposition consentie par l'association à la Communauté Alès Agglomération.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 15/02/2023

ID : 030-200066918-20230215-2023_0123-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à compter du 1^{er} janvier pour se terminer le 17 décembre 2023 à minuit pour un montant calculé selon un forfait TTC de 80 € (quatre vingts euros toutes taxes comprises) par véhicule et par jour d'utilisation avec la prise en charge de carburant utilisé.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'association Omnisports Saint Hilaire - La Jasse au terme de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2023
Le président
Christophe RIVENCQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0124

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
références : AL/MA 23/006

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs du lundi 5 au jeudi 9 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Considérant la demande exprimée par l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs de bénéficier de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan à des horaires et jours définis par le service gestionnaire afin de permettre à ses adhérents d'effectuer une formation pour acquérir le diplôme de surveillant de baignade,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès à l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs dont le projet représente un intérêt communautaire,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs représentée par son président, M. Abdelkrim DJENIDI – 34 A avenue Jean-Baptiste Dumas – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du lundi 5 au vendredi 9 juin 2023.

ARTICLE 3 :

La convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2023
Le président
Christophe RIVENCQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0125

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG/JN/VL 2023

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération, M. Stéphane DOYON et Mme Corinne Jeannette LEYDIER pour l'implantation et l'exploitation sur fonds privé d'une canalisation d'alimentation en eau potable, parcelle cadastrée n°91 section CE située sur la commune de Saint Christol lez Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Saint Christol lez Alès,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge la réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable au sein de son territoire,

Considérant que le réseau d'adduction d'eau potable situé au chemin des Pensions est vétuste, générant de ce fait des dysfonctionnements dans la desserte en eau des usagers,

Considérant que ce réseau d'eau potable doit être renouvelé ainsi que tous les branchements afférents à cette conduite,

Considérant qu'à cet effet, la Communauté Alès Agglomération s'est rapprochée de M. Stéphane DOYON et de Mme Corinne Jeannette LEYDIER en vue de pouvoir implanter et exploiter des équipements constitutifs d'un réseau d'adduction d'eau potable sur une partie de la parcelle cadastrée n°91 section CE située sur la commune de Saint Christol lez Alès,

Considérant qu'après négociation, les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions et les modalités de construction et d'exploitation d'un réseau d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur la parcelle des propriétaires,

Considérant que l'assiette de la servitude conventionnelle consentie suite aux travaux à réaliser sera de 47 mètres de long environ, sur une bande de 3 mètres de large,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour l'implantation et l'exploitation sur fonds privé d'une canalisation d'alimentation en eau potable au droit de la parcelle cadastrée n°91 section CE située sur la commune de Saint Christol lez Alès sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et M. Stéphane DOYON demeurant au 808 C chemin des Pensions - 30380 Saint Christol lez Alès et Mme Corinne Jeannette LEYDIER demeurant au 808 B chemin des Pensions 30380 Saint Christol lez Alès .

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 15 FEV. 2023

Le Président

Christophe RIVENQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Assainissement
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG/EH/AP/JN/VL/2023

Objet : Signature à titre gracieux de 5 servitudes conventionnelles entre la Communauté Alès Agglomération, Mme Michèle Andrée Aimée TRESSE, Mme Laëtitia GARRES épouse BARRY, M. Jérôme PAES, M. Mohamed AMCHI, Mme Valérie BRUNEL et la SCI AMCO en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées, parcelles cadastrées n°443 - 610 - 612 - 439 - 441 - 442 et 662 section AD, situées sur la commune des Salles du Gardon

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire de sa commune membre des Salles du Gardon,

Considérant la nécessité de réhabiliter le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées traversant les parcelles cadastrées n°439 - 441 - 442 - 443 - 610 - 612 et 662 section AD, situées sur la commune des Salles du Gardon,

Considérant qu'après concertation et étude de la zone, les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle, à titre gracieux, définissant les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation d'un réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées par la Communauté Alès Agglomération sur les parcelles des propriétaires,

Considérant que ce réseau d'assainissement collectif d'eaux usées sera constitué de 200 mètres linéaires de canalisation environ,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées au droit de la parcelle privée cadastrée n°443, section AD, lieu-dit Argentan, située sur la commune des Salles du Gardon, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Mme Michèle Andrée Aimée TRESSE demeurant au lieu-dit Argentan - 30110 Les Salles du Gardon.

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées au droit des parcelles privées cadastrées n°439 et 441, section AD, située lieu-dit Argentan, sur la commune des Salles du Gardon, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et M. Jérôme PAES demeurant au lieu-dit Argentan 30110 Les Salles du Gardon.

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées au droit de la parcelle privée cadastrée n°442, section AD, située lieu-dit Argentan, sur la commune des Salles du Gardon, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, M. Mohamed AMCHI et Mme Valérie BRUNEL demeurant au lieu-dit Argentan - 30110 Les Salles du Gardon.

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées au droit des parcelles privées cadastrées n°610 et 612, section AD, située lieu-dit Plaine de l'Habitarelle, sur la commune des Salles du Gardon, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Mme. Laëtitia GARRES épouse BARRY demeurant au 107 impasse des Muriers - 30340 Les Plans.

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation publique d'assainissement collectif d'eaux usées au droit de la parcelle privée cadastrée n°662, section AD, lieu-dit Plaine de l'Habitarelle, située sur la commune des Salles du Gardon, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SCI AMCO demeurant Le Pradel 30110 Laval-Pradel.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

15 FEV 2023

Le président
Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0127

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-30-01 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à La Verrerie pôle national cirque Occitanie dans le cadre d'une résidence du 27 février au 31 mars 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par La Verrerie pôle national cirque Occitanie pour organiser une résidence avec la compagnie NOCHE,

Considérant que les activités proposées par la verrerie - pôle national cirque Occitanie, représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à La Verrerie pôle national cirque Occitanie, à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et La Verrerie pôle national cirque Occitanie représentée par sa directrice, Mme Sylviane MANUEL et dont le siège social est situé pôle culturel de Rochebelle – chemin de Saint Raby 30100 Alès.

S.L.O.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux, du lundi 27 février au samedi 4 mars 2023 de 8h30 à 18h et aux horaires définis ci-dessous pour la période du lundi 27 mars au vendredi 31 mars 2023 aux horaires ci-dessous définis :

- lundi 27 mars 2023 : de 8h30 à 17h,
- mardi 28 mars 2023 : de 8h30 à 20h30,
- mercredi 29 mars 2023 : de 8h30 à 13h et de 15h à 17h,
- jeudi 30 mars 2023 : de 8h30 à 20h30,
- vendredi 31 mars 2023 : de 8h30 à 21h avec 2 sorties de résidence à 18h et à 19h30.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :


Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

15 FÉV. 2023

Alès, le

Le président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0128

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Conservatoire de
Musique Maurice André
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-01-11/CS/GC/SC

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et l'association MJJ Productions pour le dimanche 26 mars 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès souhaite mettre en place un conte musical Danse et Théâtre avec l'association MJJ Productions,

Considérant que le projet se fera en plusieurs interventions :

- répétitions les samedi 11 février et 25 mars 2023,
- conte musical le dimanche 26 mars 2023,

Considérant qu'afin d'assurer la réalisation de cette prestation, il est apparu nécessaire de faire appel à l'opérateur économique, l'association MJJ Productions, qui propose d'organiser un conte musical pour les élèves du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : prestations de spectacle (cinématographique, musical, danse, décor, éclairage, pyrotechnie, etc.) et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée, organisation d'un conte musical, ne peut être assurée que par l'association MJJ Productions, qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 2 000 € (deux mille euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte la proposition de l'association MJJ Productions constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer l'organisation d'un conte musical,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association MJJ Productions représentée par son président, M. Maxime BOCLET et domiciliée 2 rue Alfred de Musset – 78760 Jouars-Pontchartrain est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'un conte musical destiné aux élèves du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès.

Le coût total de la prestation proposée par l'opérateur économique, l'association MJJ Productions, s'élève à la somme TTC de 2 000 € (deux mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec l'association MJJ Productions. Cette convention concerne l'organisation d'un conte musical avec les répétitions les samedi 11 février et 25 mars, et le spectacle le dimanche 26 mars 2023..

Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'association MJJ Productions, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2023

Le président

Christophe RIVENQ

Alès

SUD INGÉNIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0129

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos ...-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par la direction de l'emploi et de la formation de la Région Occitanie pour l'organisation du salon TAF du lundi 27 février au vendredi 3 mars 2023 – modificatif de la décision n°2023/0076 en date du 31 janvier 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2023/0076 en date du 31 janvier 2023 portant signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par la direction de l'emploi et de la formation de la région Occitanie pour l'organisation du salon TAF du lundi 27 février au vendredi 3 mars 2023

Considérant que le service de la région Occitanie, organisateur du salon TAF, n'est pas celui mentionné dans la décision n°20233/0076 en date du 31 janvier 2023 susvisée,

Considérant qu'il convient donc de modifier la décision n°2023/0076 en date du 31 janvier 2023 susvisée afin de corriger cette erreur,

DÉCIDE

La décision n°2023/0076 en date du 31 janvier 2023 est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision n°2023/0076 en date du 31 janvier 2023 devient :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la direction entreprises, emploi et partenariats économiques (DEEP) de la région Occitanie représentée par son directeur-adjoint, M. Nicolas BANC et domiciliée 22 avenue du Maréchal Juin – 31406 Toulouse Cédex 9.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2023/0076 en date du 31 janvier 2023 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

15 REV. 2023

Le président

Christophe RIVENQ





Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 15/02/2023

ID : 030-200066918-20230215-2023_0130-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0130

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos16-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par Gard Tourisme pour l'organisation d'une bourse aux dépliants du mercredi 5 avril après-midi au jeudi 6 avril 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Mèjanès les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Mèjanès les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de Gard Tourisme d'organiser une bourse aux dépliants sur le site du parc des expositions du mercredi 5 avril après-midi au jeudi 6 avril 2023 et le devis signé le 6 janvier 2023,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENO et Gard Tourisme représentée par sa directrice, Mme Sandrine RIEUTOR domiciliée n° 13 rue Raymond Marc – BP 122 – 30010 Nîmes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 1.5 jours, soit du mercredi 5 avril après-midi au jeudi 6 avril 2023. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la salle 2 du parc des expositions (1 200 m²) pour l'organisation d'une bourse aux dépliant.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle 2 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 4 533,60 € (quatre mille cinq cent trente trois euros et soixante centimes d'euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 6 janvier 2023. Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

15 FEV. 2023

Le président

Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0131

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos01/2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par la société SODEV-TPL et Nîmes Espace Loisirs pour l'organisation du salon du camping-car du lundi 30 octobre au lundi 6 novembre 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de la société SODEV-TPL et Nîmes Espace Loisirs d'organiser le salon du camping-car sur le site du parc des expositions du lundi 30 octobre au lundi 6 novembre 2023 et le devis signé 6 décembre 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le terri

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, La société SODEV-TPL représentée par son directeur des opérations, M. Olivier TRINQUIER – 5 rue de Plaisance – zone industrielle de Plaisance – 11100 Narbonne Et Nîmes Espace Loisirs représentée par son directeur général, M. François LHORO - avenue Ernest Boffa – 30540 Milhaud.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 8 jours, soit du lundi 30 octobre au lundi 6 novembre 2023. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500 m²) pour l'organisation du salon du camping-car.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 29 016 € (vingt neuf mille seize euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 6 décembre 2022. Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEB 2023
Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de compétence de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible par le site internet www.tribunaux.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0132

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/37

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de partenariat à titre gracieux conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la société Electric Motorsport Academy pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Vu la décision n°2022/0361 en date du 26 septembre 2022 relative à la signature d'une convention de partenariat à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Electric Motorsport Academy pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle mécanique Alès Cévennes,

Vu la convention de partenariat à titre gracieux pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle mécanique Alès Cévennes signée entre la Communauté Alès Agglomération et la société Electric Motorsport Academy en date du 30 septembre 2022

Considérant que la convention susvisée a été conclue pour la période du 1^{er} septembre au 31 août 2023,

Considérant que, dans un souci de meilleure gestion administrative, les parties se sont mises d'accord pour prolonger la durée du partenariat jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que cette modification doit faire l'objet d'un avenant à la convention initiale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 30 septembre 2022 sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Electric Motorsport Academy représentée par son président, M. Vincent BELTOISE et dont le siège social est situé 5760 Cr Valat de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de prolonger le partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Electric Motorsport Academy jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/0133

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : PC/OB/BA – 2023/36

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Virtual Best Racing d'une convention de partenariat pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de l'association Virtual Best Racing de promouvoir ses activités en y associant le Pôle Mécanique Alès Cévennes et notamment via ses supports de communication,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre en avant ce partenariat lors d'événements organisés sur le site et plus généralement sur les réseaux sociaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Virtual Best Racing représentée par son président, M. Olivier COSTANZO et dont le siège social est situé 61 C route de Canabias – 30340 Rousson.

ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités et conditions de ce partenariat et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV 2023

Le président

Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0134

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/35

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Planète Handisport d'une convention de partenariat pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de l'association Planète Handisport de promouvoir ses activités handisportives et d'intégrer les personnes en situation de handicap dans les sports mécaniques en y associant le Pôle Mécanique Alès Cévennes et notamment via ses supports de communication,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre en avant ce partenariat lors d'événements organisés sur le site et plus généralement sur les réseaux sociaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Planète Handisport représentée par son président, M. Emmanuel SENIN et dont le siège social est situé 285 rue Gilles Roberval – 30900 Nîmes.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 15/02/2023

ID : 030-200066918-20230215-2023_0134-AU

ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités et conditions de ce partenariat et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

15 FEV. 2023

Le président

Christophe RIVENC



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/0135

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/38

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la société JQ Event et Communication d'une convention de partenariat pour l'utilisation de l'image du Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que le souhait de la société JQ Event et Communication est d'utiliser l'image du Pôle Mécanique Alès Cévennes afin de promouvoir son activité d'organisation de manifestations automobiles en y associant le Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre en avant ce partenariat lors d'événements organisés sur le site et plus généralement sur les réseaux sociaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société JQ Event et Communication représentée par son gérant, M. Julien QUINONERO et dont le siège social est situé 3 rue de l'Auvergne - 42440 Noirétable.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Raçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 15/02/2023

ID 030-200066918-20230215-2023_0135-AU

ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités et les conditions de ce partenariat et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

15 FEV. 2023

Le président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0136

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2023 - MB - 004

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'office de tourisme Cèze Cévennes pour la Maison du mineur de La Grand'Combe, le Préhistorama de Rousson et la Maison de la Figue de Vézénobres gérés par la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2018_03_04 du bureau de communauté en date du 5 avril 2018 portant adhésion à l'office de tourisme Cèze Cévennes pour le Préhistorama de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson pour l'année 2018,

Vu la délibération B2019_01_13 du bureau de communauté en date du 21 février 2019 portant adhésion à l'office de tourisme Cèze Cévennes pour la Maison de la Figue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres pour l'année 2019,

Vu la délibération B2019_05_07 du bureau de communauté en date du 20 juin 2019 portant adhésion à l'office de tourisme Cèze Cévennes pour la Maison du mineur de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe pour l'année 2019,

Vu les statuts de l'office de tourisme Cèze Cévennes,

Considérant que l'office de tourisme Cèze Cévennes a pour vocation de valoriser et de promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant que la Maison du mineur de La Grand'Combe, le Préhistorama de Rousson et la Maison de la Figue de Vézénobres se situent dans le champ d'action géographique de l'office de tourisme Cèze Cévennes,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'office de tourisme Cèze Cévennes pour la Maison du mineur de La Grand'Combe, le Préhistorama de Rousson et la Maison de la Figue de Vézénobres pour l'année 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'office de tourisme Cèze Cévennes domicilié Maison de l'eau Les Fumades Les Bains – 30500 Allègre les Fumades, pour l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Les montants de la cotisation pour l'année 2023 à l'office de tourisme Cèze Cévennes s'élèvent à la somme de :

- 125 € (cent vingt cinq euros) pour la Maison du mineur de La Grand'Combe,
- 125 € (cent vingt cinq euros) pour le Préhistorama de Rousson,
- 160 € (cent soixante euros) pour la Maison de la Figue de Vézénobres.

Ces montants seront prévus au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2023

Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0137

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2023 - MB - 005

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Gîtes de France pour la Maison du mineur de la Grand'Combe, le Préhistorama de Rousson, les gîtes de Branoux les Taillades et la Maison de la Figue de Vézénobres gérés par la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2017_14_08 du bureau de communauté en date du 16 novembre 2017 relative à l'adhésion à l'association Gîtes de France pour l'équipement d'hébergement touristique des gîtes de Branoux les Taillades,

Vu la délibération B2018_03_02 du bureau de communauté en date du 5 avril 2018 portant adhésion à l'association Gîtes de France pour la Maison du mineur de La Grand'Combe et le Préhistorama de Rousson,

Vu la délibération B2019_01_14 du bureau de communauté en date du 21 février 2019 portant adhésion à l'association Gîtes de France pour la Maison de la Figue de Vézénobres,

Vu les statuts de l'association Gîtes de France,

Considérant l'objet de l'association Gîtes de France qui est notamment de labelliser, promouvoir et commercialiser les gîtes sur le territoire national,

Considérant que le Guide Vert de Gîtes de France a pour vocation de valoriser et de promouvoir les équipements culturels et touristiques du territoire,

Considérant que la Maison du mineur de La Grand'Combe, le Préhistorama de Rousson, les gîtes de Branoux les Taillades et la Maison de la Figue de Vézénobres ont besoin de capter des flux touristiques sur notre territoire et au-delà,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'association Gîtes de France en 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association Gîtes de France – 11 place du 8 Mai 1945 – BP 60059 – 30007 Nîmes, pour l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Les montants de la cotisation pour l'année 2023 à l'association Gîtes de France s'élèvent à la somme de :

- 454 € (quatre cent cinquante quatre euros) pour les gîtes de Branoux les Taillades,
- 40 € (quarante euros) pour la Maison de la Figue de Vézénobres,
- 40 € (quarante euros) pour le Préhistorama de Rousson,
- 40 € (quarante euros) pour la Maison du mineur de La Grand'Combe,

Ces montants seront prévus au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FÉV 2023

Le président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0138

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2023- MB 003

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère pour la Maison du mineur de La Grand'Combe gérée par la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2018_03_03 du bureau de communauté en date du 5 avril 2018 portant adhésion à l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère pour la Maison du mineur de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe,

Vu les statuts de l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère,

Considérant que l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère a pour vocation de valoriser et de promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant que la Maison du mineur de La Grand'Combe se situe dans le champ d'action géographique de l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère pour la Maison du mineur de La Grand'Combe pour l'année 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère – le quai – 48220 Pont de Montvert pour l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 à l'office de tourisme des Cévennes au Mont Lozère s'élève à la somme de 170 € (cent soixante et dix euros) pour la Maison du mineur de La Grand'Combe. Ce montant sera prévu au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2023

Le président

Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0139

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2023 – MB - 002

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'office de tourisme Pays d'Uzès Pont du Gard pour la Maison de la Figue de Vézénobres gérée par la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2021_01_08 du bureau de communauté en date du 10 mars 2021 portant adhésion à l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard pour la Maison de la Figue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres,

Vu les statuts de l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard,

Considérant que l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard a pour vocation de valoriser et de promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant que la Maison de la Figue de Vézénobres se situe dans le champ d'action géographique de l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard pour la Maison de la Figue de Vézénobres pour l'année 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard domicilié 16 place Albert 1^{er} – chapelle des Capucins - 30700 Uzès, pour l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 à l'office de tourisme Pays d'Uzès - Pont du Gard s'élève à la somme de 320 € (trois cent vingt euros) pour la Maison de la Figue de Vézénobres et sera prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2023

Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0140

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2023- MB- 001

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association du club des sites du Gard pour la Maison du mineur de La Grand'Combe, la Mine témoin d'Alès et le Préhistorama de Rousson gérés par la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2018_05_07 du bureau de communauté en date du 28 juin 2018 portant adhésion à l'association du club des sites du Gard pour la Maison du mineur de La Grand' Combe et le Préhistorama de Rousson,

Vu la délibération B2022_02_18 en date du 13 avril 2022 portant adhésion à l'association du Club des sites touristiques du Gard pour la Mine témoin d'Alès,

Vu les statuts de l'association du club des sites du Gard,

Considérant l'objet de l'association du club des sites du Gard qui est notamment d'animer les sites touristiques du Gard adhérents et de proposer des actions communes dans le but d'en favoriser la promotion et les fréquentations,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que les sites touristiques de la Maison du mineur de La Grand'Combe et du Préhistorama de Rousson puissent participer aux actions menées par ladite association et en bénéficier,

Considérant dans ces conditions qu'il est opportun de renouveler l'adhésion à l'association du club des sites du Gard pour l'année 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association du club des sites du Gard – chambre de commerce et d'industrie de Nîmes – 12 rue de la République – 30032 Nîmes, pour l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 à l'association du club des sites du Gard s'élève à la somme de 850 € (huit cent cinquante euros) pour la Maison du mineur de La Grand'Combe, à la somme de 850 € (huit cent cinquante euros) pour la Mine témoin d'Alès et à la somme de 850 € (huit cent cinquante euros) pour le Préhistorama de Rousson et sera prévu au budget.

Le montant est calculé en fonction du nombre de visiteurs de l'année N-1.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

15 FEV 2023

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R-121-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0141

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Sports
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/VR/2023-1

Objet : Challenge des courses sur route Alès Agglomération 2022 – remise des récompenses aux participants par tirage au sort

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a organisé en 2022 pour la 3ème année le challenge des courses sur route Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a décidé d'allouer des récompenses aux participants du challenge des courses sur route Alès Agglomération 2022 par un tirage au sort, et qu'il convient d'en fixer les modalités,

Considérant que les récompenses allouées prendront la forme de 12 bons d'achats d'une valeur de 50 € chacun, édités par un des partenaires de la Communauté Alès Agglomération, le magasin Hyper U Alès,

Considérant que la soirée de remise des prix challenge des courses sur route Alès Agglomération a eu lieu le vendredi 20 janvier 2023 à l'espace Cazot à Alès,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Des récompenses ont été allouées par tirage au sort parmi les participants de l'édition 2022 du challenge des courses sur route Alès agglomération présents lors de la soirée de remise des prix organisée le vendredi 20 janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Ces récompenses ont pris la forme de 12 bons d'achats d'une valeur de 50 € (cinquante euros) chacun.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 030-200066918-20230222-2023_0141-AU


SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 FEV. 2023

Le président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2023/0142

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos3-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par le Crédit Agricole pour l'organisation d'une assemblée générale le jeudi 23 mars 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_10 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande du Crédit Agricole d'organiser son assemblée générale sur le site du parc des expositions le jeudi 23 mars 2023 et le devis signé le 21 novembre 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le Crédit Agricole représenté par le président de la caisse locale d'Alès, M. Cédric CEBELIEU et domiciliée 10 place Henri Barbusse – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée d'un jour, soit le jeudi 23 mars 2023. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la demi-salle 2 et la salle 3 du parc des expositions (2 000 m²) pour l'organisation de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la demi-salle 2 et de la salle 3 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 4 722,72€ (quatre mille sept cent vingt deux euros et soixante douze centimes euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé le 21 novembre 2022. Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le président

Christophe RIVENQ

22 FEV 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Éducation
Tél : 04.66.56.11.68
Réf CR/PC/AG/MLB/2023

Objet : Versement de la participation financière relative aux dépenses de fonctionnement pour les familles domiciliées sur la Communauté Alès Agglomération et dont les enfants sont scolarisés sur Nîmes en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) pour l'année scolaire 2021/2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018_12_B3_001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation et eu égard à sa compétence enseignement élémentaire et pré-élémentaire public, la Communauté Alès Agglomération doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'autres collectivités et groupement à compétence scolaire,

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2021/2022, un élève domicilié sur la Communauté Alès Agglomération a été accueilli dans une école de la ville de Nîmes et que cette ville fait état d'un coût de fonctionnement par élève d'un montant de 461,92 € (quatre cent soixante un euros et quatre vingt douze centimes) par an et par élève, calculé sur la base des dépenses de ses écoles publiques,

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2021/2022, la répartition des élèves domiciliés sur la Communauté Alès Agglomération et scolarisés sur la ville de Nîmes à l'école Capouchiné a été la suivante

- Alès : 1 élève,

Considérant que la compétence enseignement élémentaire et pré-élémentaire public a été transférée à la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que le décompte de paiement s'établit comme suit :

- 1 élève x 461,92 € soit un total de 461,92 € (quatre cent soixante un euros et quatre vingt douze centimes) pour l'année scolaire 2021/2022,

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 030-200066918-20230222-2023_0143-AU

5 LOM

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération devra verser à la ville de Nîmes la somme de 461,92 € (quatre cent soixante un euros et quatre vingt douze centimes) au titre de la participation financière aux dépenses de fonctionnement pour l'élève scolarisé à Nîmes à l'école Capouchiné pour l'année scolaire 2021/2022.

ARTICLE 2 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération interviendra si nécessaire à la signature de tous les actes, documents et autres conventions permettant le versement de la participation forfaitaire susmentionnée à la ville de Nîmes représentée par son maire, M. Jean-Paul FOURNIER et dont le siège est établi à la mairie de Nîmes – 1 place de l'Hôtel de Ville – 30033 Nîmes Cedex 9.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 FEV. 2023

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 1 4 4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement
Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : LP/ALL/NT 2023 – D011

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté Alès Agglomération et le conseil départemental du Gard pour la réalisation d'un carrefour tourne à gauche sur la RD 936 sur la commune de Vézenobres

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est en train de réaliser une zone à vocation économique au lieu-dit Mont Cavala sur la commune de Vézenobres,

Considérant que pour desservir la zone d'activité Mont Cavala en projet sur la commune de Vézenobres, le conseil départemental du Gard a accepté la réalisation d'un carrefour et ses branches au niveau du PR 30+240 sur la RD936, au droit de l'intersection avec la future entrée/sortie de la zone d'activité, ainsi que le rejet des eaux pluviales d'une noue d'environ 30m3 prévue au projet dans le réseau départemental.,

Considérant que cette réalisation nécessite d'occuper temporairement le domaine public du département et de fixer les conditions de réalisation de ces ouvrages par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation d'un carrefour tourne à gauche sur la RD 936 sur la commune de Vézenobres sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le conseil départemental du Gard domicilié hôtel du département - 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9 représenté par sa présidente, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 030-200066918-20230222-2023_0144-AU

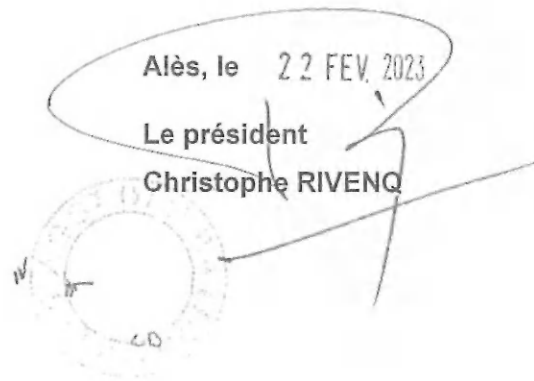
SLOW

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 FEV. 2023

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0145

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.85.10.48
Réf : 2023/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'exposition entre la Communauté Alès Agglomération et l'artiste Mme Anne SLACIK du 16 février au 4 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/0080 en date du 3 août 2020 portant délégation de signature à Mme Carole HYZA – conservateur du patrimoine et directrices des musées de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place, du 16 février au 4 juin 2023, au Musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, une exposition intitulée Alès, le beau temps, selon Anne SLACIK,

Considérant que cette exposition n'ouvre pas droit à rémunération de l'artiste mais que les frais de déplacement pour les différents événements en lien avec celle-ci seront pris en charge par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions d'exposition et de prise en charge des frais de l'artiste,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention à titre onéreux relative à l'organisation d'une exposition sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par Mme Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées de la Communauté Alès Agglomération, conformément à l'arrêté n°2020/0080 en date du 3 août 2020 susvisé, et l'artiste Mme Anne SLACIK.

SLOW


ARTICLE 2 :

Cette convention fixera les modalités et les conditions de la collaboration entre la Communauté Alès Agglomération et l'artiste, Mme Anne SLACIK dans le cadre de l'exposition intitulée : Alès, le beau temps selon Anne SLACIK, et prévue au musée-bibliothèque Pierre-André Benoit du 16 février au 4 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

22 FEV. 2023
Alès, le
Le président
Christophe RIVENO
CH
IV



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 1 4 8

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/40

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Prima Esports d'une convention de partenariat pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de l'association Prima Esports de promouvoir ses activités en y associant le Pôle Mécanique Alès Cévennes et notamment sur ses supports de communication,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre en avant ce partenariat lors d'événements organisés sur le site et plus généralement sur les réseaux sociaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Prima Esports représentée par son président, M. Jacques CAMARA et dont le siège social est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes - vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues.

SLOW

ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités et conditions de ce partenariat et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 FEV. 2023

Le président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0149

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/41

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Contrôle Trémoulet Mon contrôle technique d'une convention de partenariat pour l'utilisation de l'image du Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes, abroge et remplace la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que la société Contrôle Trémoulet Mon contrôle technique souhaite utiliser l'image du Pôle Mécanique Alès Cévennes afin de promouvoir son activité de contrôle technique,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre en avant ce partenariat sur les réseaux sociaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Contrôle Trémoulet Mon contrôle technique représentée par son gérant, M. Julien TRÉMOULET et dont le siège social est situé 197 chemin sous Saint Etienne - 30100 Alès.

SLOW

ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités et les conditions de ce partenariat et prendra effet à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

24 FEV. 2023

Le président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA - 2022/34

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la Communauté Alès Agglomération et la société Racing Composites pour l'atelier n°2 du bâtiment C au Pôle Mécanique Alès Cévennes autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque « industrie-sport-loisirs » afin d'exploiter 3 circuits du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes appartient au domaine public de la Communauté Alès Agglomération au regard de son affectation au service public de filière économique de mécanique sportive faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels d'un local industriel conclue avec la société Racing Composites est arrivé à son terme le 14 février 2023,

SLOW

Considérant que la société Racing Composites a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un local sur le site internet du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'au regard de son activité de fabrication et commercialisation de pièces techniques en matériaux composites, la candidature de la société Racing Composites a particulièrement retenu l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'entreprise ledit local pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la société Racing Composites pour l'atelier n°2 du bâtiment C du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Racing Composites représentée par son gérant, M. Didier VANDERBEEKEN dûment habilité à signer la présente convention, domiciliée Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgagues et immatriculée sous le n°siret 438 586 455 00018.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation du domaine public porte sur l'atelier n°2 du bâtiment C d'une superficie d'environ 121 m² et est consentie pour une durée de 3 ans. Elle commencera à courir à compter du 15 février 2023 jusqu'au 14 février 2026 à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

SLOW

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une redevance de 5,48 € HT/mois/m² (cinq euros et quarante huit centimes hors taxes par mois et par mètre carré). Elle sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur sur présentation d'une facture émise par les services du Pôle Mécanique Alès Cévennes de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

24 FEV. 2023
Alès, le
Le président
Christophe RIVENCQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/39

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la Communauté Alès Agglomération et la société New Times pour l'atelier n°2 du bâtiment D au Pôle Mécanique Alès Cévennes – autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque industrie-sport-loisirs afin d'exploiter 3 circuits du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes appartient au domaine public de la Communauté Alès Agglomération au regard de son affectation au service public de filière économique de mécanique sportive faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes, un local est vacant,

SLOW

Considérant que la société New Times a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un local sur le site internet du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'au regard de son activité de développement et essais de véhicules à motorisation thermique hydrogène, la candidature de la société New Times a particulièrement retenu l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'entreprise ledit local pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la société New Times pour l'atelier n°2 du bâtiment D du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société New Times représentée par son gérant, M. Didier LOPEZ dûment habilité à signer la présente convention, domiciliée 800 avenue des Maladreries – 30100 Alès et immatriculée sous le n°siret 415 302 439 00021.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation du domaine public porte sur l'atelier n°2 du bâtiment D d'une superficie d'environ 250 m² et est consentie pour une durée de 3 ans. Elle commencera à courir à compter du 13 février 2023 jusqu'au 12 février 2026 à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 030-200066918-20230224-2023_0151-AU

510

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une redevance de 5,48 € HT/mois/m² (cinq euros et quarante huit centimes hors taxes par mois et par mètre carré). Elle sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur sur présentation d'une facture émise par les services du Pôle Mécanique Alès Cévennes de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 FEV. 2023

Le président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0152

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/29

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Roller Sport Cévenol d'une convention de partenariat pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour le créneau horaire de 18h à 20h en 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite participer à la promotion du sport sur son territoire et notamment à la pratique du roller,

Considérant le souhait de l'association Roller Sport Cévenol d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 18h à 20h, les mardis et jeudis, dans le cadre de ses entraînements, avec un accès sans exclusivité au circuit,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association Roller Sport Cévenol qui s'engage à promouvoir le site au travers de ses activités sportives,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Roller Sport Cévenol représentée par sa présidente, Mme Céline GRANAT et dont le siège social est situé 213 chemin des Astries - 30380 Saint Christol les Alès.

SLO

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt du partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Roller Sport Cévenol, l'accès au circuit vitesse sera consenti gracieusement, les mardis et jeudis, sur le créneau horaire de 18h à 20h, en fonction de sa disponibilité. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de partenariat d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 FEV. 2023

Le président
Christophe RIVENQ



SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0153

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel. : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/42

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Ask Cévenole d'une convention pour l'organisation de la manifestation championnat de ligue Occitanie 1/5 du samedi 4 au dimanche 5 mars 2023 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de l'association Ask Cévenole d'organiser l'épreuve sportive du championnat de ligue Occitanie 1/5, du samedi 4 au dimanche 5 mars 2023, sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que l'association Ask Cévenole est affiliée à la fédération française de sport automobile et qu'elle est, à ce titre, habilitée à organiser des compétitions,

Considérant l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Ask Cévenole représentée par son président, M. Christian FLORES et dont le siège social est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgagues, en vue de l'organisation du championnat de ligue Occitanie 1/5, durant les journées et aux horaires suivants :

- samedi 4 mars 2023 de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h30,
- dimanche 5 mars 2023 de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h30.

SLOW

ARTICLE 2 :

Eu égard au caractère promotionnel de cette manifestation, la mise à disposition des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association Ask Cévenole sera consentie à titre gracieux du samedi 4 au dimanche 5 mars 2023.

L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 FEV. 2023
Le président
Christophe RIVENG



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Ref : SG/VL/2023

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention conclue entre l'État et la commune de Branoux les Taillades, relative à l'installation d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, en date du 7 août 2015,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention conclue en date du 15 janvier 2014 entre l'État et la commune de Branoux les Taillades, relative à l'installation d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP),

Considérant que la commune de Branoux les Taillades et l'État ont signé en date du 15 janvier 2014, une convention relative à l'installation d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP), ayant pour objectif d'améliorer le système d'alerte des populations,

Considérant que cette sirène a été installée au niveau du réservoir d'eau potable lieu-dit La Combe sur la commune de Branoux les Taillades,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière de distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Branoux les Taillades, depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant dès lors que la communauté Alès Agglomération doit intervenir en tant que partie à la convention initiale,

Considérant qu'à ce titre, elle devra faire face à des obligations qu'il convient de répertorier,

5 LOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :


Un avenant n°1 à la convention conclue le 15 janvier 2014 entre l'État et la commune de Branoux les Taillades, relative à l'installation d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) sera signée entre la communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, la commune de Branoux les Taillades, représentée par son maire, M. Michel VIGNES et l'État.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 FEV. 2023

Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0155

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Assainissement
Tél : 04 66 54 30 90
CR/PV/SG/EH/AP/JN/VL/2023

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération, et la commune de Ribaute les Tavernes pour l'implantation et l'exploitation sur fonds privé de canalisations publiques d'assainissement collectif (gravitaire et refoulement) d'eaux usées, parcelles cadastrées n°670 - 676 et 815, section AT situées sur la commune de Ribaute les Tavernes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire de sa commune membre de Ribaute les Tavernes,

Considérant que dans le cadre de la restructuration d'une partie du réseau d'assainissement de la commune de Ribaute les Tavernes et après concertation et étude de la zone, les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle, à titre gracieux, définissant les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation de canalisations d'assainissement collectif d'eaux usées par la Communauté Alès Agglomération sur les parcelles appartenant à la commune,

Considérant que ce réseau d'assainissement collectif d'eaux usées sera constitué de 246 mètres linéaires de canalisations environ,

5 LOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :


Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé de canalisations publiques d'assainissement collectif d'eaux usées au droit des parcelles privées cadastrées n°670 - 676 et 815, section AT, situées sur la commune de Ribaute les Tavernes sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Ribaute les Tavernes représentée par son maire, M. Frédéric ITIER, 6 avenue des Platanes 30720 Ribaute les Tavernes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 FEV. 2023

Le président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Département Eau
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/AP/VL 2023

Objet : Commune de Boisset et Gaujac - Construction d'une nouvelle station d'épuration - déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement

Le président d'Alès Agglomération,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 23 octobre 2000 établissant un cadre politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-1772 en date du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégations du conseil de communauté au président en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le schéma directeur intercommunal de l'assainissement collectif, réalisé sur 50 communes du territoire de la Communauté Alès Agglomération, a mis en évidence les surcharges hydrauliques et organiques de la station d'épuration de la commune de Boisset et Gaujac,

Considérant que cette même étude a conclu que le renouvellement de l'ouvrage de traitement de la commune de Boisset et Gaujac était une priorité du fait des flux traités et de son âge avancé (plus de 30 ans),

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a classé non conforme à plusieurs reprises le système d'assainissement de Boisset et Gaujac en raison du non-respect des normes de rejet de traitement,

Considérant qu'au vu de ces éléments, la Communauté Alès Agglomération a décidé de construire une nouvelle station d'épuration sur la commune de Boisset et Gaujac,

Considérant, pour cela, que le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (loi sur l'eau),

SLOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Boisset et Gaujac.

ARTICLE 2 :

De demander l'ouverture d'une procédure type loi sur l'eau et d'autoriser monsieur le président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 FEV. 2023



Le président
Christophe RIVENOQ